



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section des installations classées pour la protection de
l'environnement

Arrêté du 08 SEP. 2026

modifiant l'arrêté du 16 août 2021 portant modification des membres
et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)

ARC FRANCE à Arques

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du
Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS)
pour le site exploité par la société ARC INTERNATIONAL situé sur la commune d'Arques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant modification et renouvellement de la commission de
suivi de site (CSS) de la société ARC INTERNATIONAL situé sur la commune d'Arques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires à la
société ARC FRANCE pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune
d'Arques, pris notamment à la suite de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 9 mars 1998 créant
le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Côte d'Opale –
Flandre ;

Considérant que le site ARC FRANCE relève du dernier alinéa de l'article L.515-32 du Code
l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société ARC FRANCE à Arques sont désormais classées Seveso seuil bas et ne relèvent plus, à ce titre, du régime de création obligatoire d'une commission de suivi de site (CSS) applicable aux établissements Seveso seuil haut ;

Considérant toutefois que l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement permet au représentant de l'État dans le département de créer ou de maintenir une commission de suivi de site (CSS) autour d'une ou plusieurs installations classées soumises à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient, après consultation de la commission consultative compétente ;

Considérant que les membres de la commission de suivi de site (CSS) existante ont exprimé le souhait de maintenir cette instance afin de préserver un cadre pérenne d'information, d'échange et de concertation sur les activités du site et leurs incidences ;

Considérant qu'au regard de la nature et de l'importance des activités exercées sur le site, ainsi que des enjeux environnementaux et de sécurité qui y sont associés, il y a lieu de maintenir la commission de suivi de site (CSS) et de renouveler sa composition ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la représentation au sein de la commission, les membres sont identifiés par leur fonction, leur qualité ou l'organisme qu'ils représentent, sans mention nominative des personnes physiques ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La CSS, chargée de suivre l'activité de la société ARC FRANCE à Arques est maintenue et sa composition est renouvelée comme suit :

Le collège des Administrations et de l'État :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la sous-préfète de Saint-Omer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) ou son représentant ;
- le maire de Arques ou son représentant désigné par le conseil municipal

- ainsi que 3 autres membres du conseil municipal ;
- le maire de Blendecques ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le maire de Campagne-lez-Wardrecques ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le conseiller départemental du canton de Longuenesse ou son suppléant.

Le collège des riverains et des associations :

- un représentant de l'association pour la protection de santé des habitants de Saint-Omer ;
- un représentant de l'association des riverains du SMETZ ;
- un représentant de la Fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- un représentant des riverains de la commune de Blendecques ;
- un représentant des riverains de la commune de Arques ;
- un représentant des riverains de commune de Campagne-lez-Wardrecques ;
- un représentant de la Fédération Nord Nature environnement.

Le collège des exploitants :

- le directeur du site ARC FRANCE ou son représentant ;
- le responsable en charge de la sécurité et de l'environnement du site ARC FRANCE ou son représentant ;
- quatre représentants de l'encadrement du site ARC FRANCE, désignés par l'exploitant.

Le collège des salariés :

- six représentants des salariés du site ARC.

Les organismes, associations, collectivités et structures représentés communiquent au secrétariat de la commission l'identité et les coordonnées de la personne appelée à siéger en leur nom, ainsi que toute modification ultérieure.

Article 2 : Présidence de la commission

La présidence de la CSS est assurée par la sous-préfète de Saint-Omer ou son représentant.

Article 3 : Bureau de la commission

La CSS comporte un bureau composé de sa présidente et d'un représentant de chacun des cinq collèges, désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors du renouvellement de la commission. Ces désignations sont consignées dans un acte signé par la présidente de la CSS.

Article 4 : Personnalités qualifiées

Peuvent participer aux travaux de la commission, en qualité de personnes qualifiées :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur de Voies navigables de France ou son représentant.

La présidente peut également inviter toute personne dont la présence est susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Article 5 : Durée du mandat et remplacement

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent perdent la qualité de membre lorsqu'ils cessent d'exercer ces fonctions. Ils sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par leur successeur dans la fonction ou par la personne nouvellement désignée par l'organisme, la collectivité, l'association, l'exploitant ou l'instance représentative concernée.

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la commission.

Article 6 : Fonctionnement

La CSS exerce les missions prévues à l'article R.125-8-3 du Code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant modification et renouvellement de la CSS de la société ARC FRANCE à Arques est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Saint-Omer ainsi qu'en mairies d'Arques et de Blendecques, où elle peut être consultée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et fait l'objet des autres mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires des communes d'Arques et de Blendecques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*